

Section 4. Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration sera responsable de la conduite des opérations de la Société et, à cette fin il exercera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou qui lui seront délégués par l'Assemblée des gouverneurs.
- (b) Les Administrateurs et leurs Suppléants seront élus ou désignés parmi les Administrateurs de la Banque et leurs Suppléants excepté dans les cas suivants :
 - (i) un pays membre, ou un groupe de pays membres de la Société, est représenté au Conseil d'Administration de la Banque par un Administrateur et un Suppléant qui sont citoyens de pays qui ne sont pas membres de la Société; et
 - (ii) vu la structure différente de participation et de composition, les pays membres mentionnés à la Section 4(c)(iii) ci-après, peuvent aux termes du schéma de rotation établi entre eux, désigner aux postes qui leur reviennent, leurs propres représentants au Conseil d'Administration de la Société lorsqu'ils ne pourraient être convenablement représentés par les Administrateurs de la Banque ou leurs Suppléants.
- (c) Le Conseil d'Administration de la Société se composera :
 - (i) d'un Administrateur désigné par le pays membre qui possède le plus grand nombre d'actions de la Société;
 - (ii) de neuf Administrateurs élus par les Gouverneurs des pays membres régionaux en développement; et
 - (iii) de deux Administrateurs élus par les Gouverneurs des autres pays membres.

L'Assemblée des Gouverneurs adoptera le règlement fixant la procédure d'élection des Administrateurs, par une majorité qui représente au moins les deux tiers des votes des membres.

Les Gouverneurs des pays membres dont fait état l'alinéa (iii) ci-dessus pourront élire un Administrateur additionnel aux conditions et selon le délai établis par le règlement précité. Si ces conditions ne peuvent être remplies, l'Administrateur peut être élu par les Gouverneurs des pays membres régionaux en développement, en conformité avec les dispositions dudit règlement.

Chaque Administrateur nommera un suppléant qui, en son absence, aura pleins pouvoirs pour agir à sa place.

- (d) Aucun Administrateur ne peut remplir simultanément les fonctions de Gouverneur de la Société.
- (e) Les Administrateurs élus le seront pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus pour des mandats successifs.